



Arrêt

**n° 154 812 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation d' « *une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 28 avril 2011 et notifiée le 1^{er} juin 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRERE loco Me S. LECLERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2006.

1.2. Par courrier daté du 2 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

1.4. Le 19 novembre 2010, l'Office des étrangers a envoyé au requérant un courrier lui demandant s'il souhaitait poursuivre la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 28 avril 2011, une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt a été prise à l'encontre du requérant. Cet acte, qui lui a été notifié le 1^{er} juin 2011 et qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« L'intéressé est en possession d'une Carte F depuis le 26/05/2010 et valable jusqu'au 12.05.2015. Notons qu'en date du 19/11/2010, un courrier a été envoyé à l'intéressé lui demandant si il désirait ou non poursuivre sa requête sur base de l'article 9bis et ce malgré l'obtention de la Carte F. L'intéressé devant faire part de sa décision dans un délai de 30 jours. Cependant, 5 mois après l'envoi dudit courrier, et sans aucune réponse de la part de Monsieur [N. W. C.], sa demande de régularisation est donc déclarée sans objet. »

1.6. Le 30 mai 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Suite au constat à l'audience que la partie requérante avait été mise en possession d'un titre de séjour, cette dernière s'est référée à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt actuel à son recours.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il ressort des informations données à l'audience que la partie requérante s'est vue délivrer le 9 novembre 2013 une carte F. Or, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait encore l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par les actes entrepris n'existe plus dans son chef.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt à celui-ci.

2.2. Dès lors que la délivrance de ce titre de séjour fait suite à une nouvelle demande, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS